
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017 –101 du 27 février 2017
constatant approbation de la création des
Agences Territoriales de Développement
Agricole.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n°2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2017,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, au niveau de chaque Pôle de Développement Agricole (PDA), un établissement public, dénommé « Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)».

Elle est régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole est l'organe de gestion du Pôle de Développement Agricole (PDA). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole a pour objet de veiller à une meilleure combinaison de l'approche filière et de l'approche territoriale ainsi que l'application des instruments et démarches y afférents, notamment :

- la sélection des filières prioritaires pour le pôle ;
- les interventions sur les maillons pertinents des filières à développer/renforcer ;
- le renforcement des relations entre les différentes catégories d'acteurs ;
- l'établissement des partenariats stratégiques pour des réponses aux problèmes des producteurs, des transformateurs, des services financiers, des commerçants de produits agricoles et leurs dérivés, et des consommateurs ;
- la promotion des aménagements hydroagricoles, le développement de la mécanisation agricole et la réalisation des infrastructures structurantes dans le pôle.

CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 4 : Le siège social de l'Agence Territoriale de Développement Agricole est fixé à :

- **Malanville** pour le pôle de développement « **Vallée du Niger** » ;
- **Kandi** pour le pôle de développement « **Alibori Sud-Borgou Nord-2 KP** » ;
- **Natitingou** pour le pôle de développement « **Atacora Ouest** » ;
- **Parakou** pour le pôle de développement « **Borgou Sud-Donga-Collines** » ;
- **Abomey** pour le pôle de développement « **Zou-Couffo** » ;
- **Pobè** pour le pôle de développement « **Plateau** » ;
- **Abomey-Calavi** pour le pôle de développement « **Ouémé-Atlantique-Mono** ».

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Pôle de Développement Agricole par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Agence Territoriale de Développement Agricole dispose d'antennes dans sa zone d'intervention, afin d'assurer une meilleure proximité avec les bénéficiaires.

Le nombre d'antennes, la taille et le profil des animateurs sont fonction du besoin d'appui à satisfaire.

Les antennes sont dirigées par des responsables d'Antennes recrutés par le Directeur Général par appels à candidatures.